



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 4537 du 24 juillet 2026 de l'honorable Députée Madame Djuna Bernard.

1. À quand remonte la dernière adaptation des bases de remboursement applicables aux transports en ambulance privée ?

La dernière adaptation des montants de référence pour les transports simples et non-urgent en ambulance à l'intérieur du pays et à l'étranger, prévus au fichier B6 de l'annexe A des statuts de la Caisse nationale de santé (CNS), est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2022.

2. Madame la Ministre estime-t-elle que celles-ci couvrent encore les coûts réels des prestations ? Est-ce qu'une révision fondée sur les coûts réels, voire un conventionnement avec la CNS est envisagé ?

En l'absence de comptabilité analytique au sein de la majorité des entreprises prestataires de transport, il est particulièrement complexe d'estimer le coût réel des prestations de transport en ambulance, et donc d'évaluer la couverture par l'assurance maladie des frais réels des transports de malades en ambulance privée. La CNS se permet de préciser que les montants figurant au fichier B6 de l'annexe A des statuts constituent des montants de référence pris en charge par l'assurance maladie-maternité. Ils n'ont pas de caractère contraignant pour les prestataires de transport en ambulance, qui demeurent libres de pratiquer les tarifs qu'elles souhaitent.

La personne protégée a le libre choix du prestataire. Il lui est conseillé de se renseigner au préalable auprès des entreprises agréées, dont la liste est accessible sur le site internet de la CNS (<https://cns.public.lu/fr/assure/publications/legislations/textes-coordonnes/listeambulances.html>), afin de s'informer sur les tarifs en vigueur et le montant prévisible de sa participation personnelle.

Le projet de loi n°8180 fixant les conditions relatives à l'organisation des transports sanitaires terrestres non urgents a pour objectif de donner un cadre légal au transport en ambulance privée. Par la suite, la conclusion d'une convention avec le groupement représentatif du secteur du transport de malades non urgents avec la CNS, en application de l'article 61 et suivants du Code de la sécurité sociale est prévue, ce qui permettrait de prévoir des tarifs plus contraignants.

3. Madame la Ministre confirme-t-elle la diminution du nombre de prestataires agréés ? Dans l'affirmative, quelles en sont les causes ?

Une diminution du nombre nominal de prestataires de transport en ambulance agréés sur la liste publiée sur son site internet (à titre d'exemple elle comptait 27 au 20 mars 2023 et 22 au 29 juin 2026) peut être confirmée, mais une stabilité du nombre de prestataires réellement actifs, c'est-à-dire assurant des transports de malades opposables à l'assurance maladie (19 en 2022, 18 en 2023, 18 en 2024, 19 en 2025, 19 en 2026). La diminution du nombre de sociétés agréées relève davantage d'une volonté de la CNS de maintenir autant que possible à jour la liste des sociétés en contactant à des intervalles réguliers les prestataires ne réalisant pas de transport pour le compte de l'assurance maladie, afin d'épurer la liste et d'éviter ainsi une perte de temps aux personnes protégées à la recherche d'un prestataire de transport en ambulance.



4. Quelles mesures Madame la Ministre entend-elle prendre afin de garantir que les patient-e-s et les médecins prescripteurs soient clairement informés des tarifs, du remboursement prévisible par la CNS et du reste à charge avant la réalisation du transport ?

Comme susmentionné, les montants de référence pris en charge par l'assurance maladie-maternité sont prévus au fichier B6 de l'annexe A des statuts de la CNS, qui est consultable sur le site internet de la CNS via le lien suivant <https://cns.public.lu/fr/assure/publications/legislations/textes-coordonnes/fichier-b6.html>.

La personne protégée reste libre de demander un devis auprès du prestataire avant la réalisation du transport afin de connaître le tarif effectivement facturé par ce dernier et de le comparer par rapport au montant de référence pris en charge par l'assurance maladie-maternité.

5. Madame la Ministre a-t-elle connaissance de patient-e-s ayant renoncé ou reporté un traitement en raison du coût du transport ? Dans la négative, est-il prévu de recueillir des données sur ce phénomène ?

La CNS n'a pas connaissance de patients ayant renoncé ou reporté leur traitement en raison du coût du transport et ne dispose pas d'indicateurs chiffrés quant à ce cas de figure. Pour le surplus, il n'est pas possible de recueillir des données sur ce « phénomène », alors que les données à disposition de la CNS ne permettent pas de procéder à de telles déductions.

6. Compte tenu de l'importance de cette activité pour la santé publique, est-il envisagé de reconnaître formellement le métier d'ambulancier-ère privé-e et d'instaurer des qualifications professionnelles minimales et harmonisées ?

Le projet de loi n°8180 fixant les conditions relatives à l'organisation des transports sanitaires terrestres non urgents vise précisément à renforcer l'encadrement de ce secteur en instaurant un cadre réglementaire harmonisé garantissant un niveau élevé de qualité et de sécurité pour les patients.

S'il ne prévoit pas la création d'un titre professionnel distinct « d'ambulancier-ère privé.e », il répond à l'objectif de professionnalisation du secteur en fixant des conditions précises tant pour l'exercice de l'activité de transporteur sanitaire que par rapport à la qualification des membres d'équipage des véhicules sanitaires terrestres. Ce projet de loi prévoit notamment un régime d'agrément des transporteurs sanitaires, des exigences en matière de formation du personnel assurant le transport ainsi que des conditions concernant l'équipement des véhicules.

Ces mesures permettront de garantir que les personnes intervenant dans ce secteur disposent des compétences nécessaires et que les patients bénéficient d'une prise en charge adaptée, répondant à des exigences élevées en matière de sécurité.

Le Gouvernement reste toutefois attentif à l'évolution du secteur et aux besoins qui pourraient émerger en matière de reconnaissance spécifique du métier d'ambulancier-ère privé.e.

Luxembourg, le 17 août 2026

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez